



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-392 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

« Les résidences du Pont - Construction de 112 logements collectifs »

Commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-392/DEAL/MDDEE, présentée par M. Jean-Paul AUTHIÉ et relative au projet intitulé " Les résidences du Pont - construction de 112 logements collectifs", situé sur la parcelle cadastrée CE158, lieu dit "Chauffours", commune des Abymes ; demande reçue le 21 octobre 2019 et considérée complète le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieur à 25 ha ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une résidence de 112 logements collectifs sociaux répartis en cinq bâtiments de hauteur R+3, la création de 136 places de stationnement non couverts, la réalisation d'un cheminement piétonnier et paysager ainsi qu'un bassin de rétention, sur un terrain d'une superficie totale de 1,79 ha.

Considérant que le défrichement préalable à la réalisation du projet porte sur une superficie de 1,3 ha ;

Considérant, selon les objectifs affichés par le pétitionnaire, que la totalité de l'opération de 112 logements collectifs sociaux de type LLS et LTS est destinée à la vente en l'état futur d'achèvement auprès d'un organisme HLM ;

Considérant que le projet se situe :

- dans la zone des Grands Fonds, reconnue de longue date comme un espace de première importance écologique et paysagère de la Grande-Terre (Lasserre 1961. Lurel 1997 et 2006) ;
- dans une zone identifiée au titre du REDOM comme espace d'intérêt éco-régional et comme site REDOM (ONF 2015). C'est à dire qu'elle cumule à la fois d'importants enjeux naturels et une grande vulnérabilité de par l'absence de protection au titre des espaces et d'un régime foncier essentiellement privé ;
- dans un espace boisé constitué en partie de forêt semi-décidue, type de forêt la plus menacée en Guadeloupe (diagnostic forestier IGN 2014 ; avis du CSPRN n°2015-02 invitant à la vigilance sur la régression du couvert forestier en Guadeloupe).

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet qui engendrera une consommation d'espaces naturels est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et/ou destructions de la biodiversité existante ; en effet des inventaires ont révélé la présence d'au moins une espèce indigène en danger critique d'extinction (la savonnette bois) sur un petit massif situé à moins de 500 m de la zone d'emprise du projet.

Considérant que le dossier est soumis a minima à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le pluvial et que, selon la déclaration du pétitionnaire, le projet a reçu l'accord de "Eau d'Excellence" pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'au regard du plan de prévention des risques naturels de la commune des Aymes approuvé le 04 septembre 2008, le projet est situé en zone constructible soumise à prescriptions (zone sensible des Grands Fonds et aléa inondation faible au sud est de la parcelle) ;

Considérant le plan local d'urbanisme de la commune des Aymes approuvé le 23 décembre 2011 et le classement en zone 1AU de la parcelle concernée;

Considérant que le projet engendrera des modifications sur les activités humaines, notamment sur l'urbanisme et les déplacements ; par conséquent le pétitionnaire devra préciser l'articulation du projet avec les outils de planification existant ou les stratégies locales en matière de déplacement, de gestion des déchets et d'économies d'énergie.

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés notamment avec le projet de construction de 34 logements au lieu-dit Chauffours, sur la commune des Abymes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables et irréversibles.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet intitulé "Les résidences du Pont - construction de 112 logements collectifs", situé sur la parcelle cadastrée CE158, lieu dit "Chauffours" sur le territoire de la commune des Abymes, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

20 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Voies et délais de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.